

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-064

COMMANDE PUBLIQUE – 1.1– Marchés publics

OBJET : Marché n° 2024-A-24_Réhabilitation de l'ancienne école de Cuculet en logements : Résiliation des lots n° 1-Démolitions et n° 3-Maçonnerie

Le Maire,

Vu le code de la commande publique notamment en ses articles L.2141-2 et R.2143-7 ;
Vu l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2024-090 du 4 juin 2024 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;
Vu le marché public de travaux cité en objet, notifié le 28 janvier 2025 ;
Vu l'article 50.3 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 30 décembre 2024, il a été demandé à la société SARL ENTREPRISE BONATO FRANCK de transmettre, avant notification des contrats, des attestations de régularité fiscale de moins de douze (12) mois et de vigilance sociale de moins six (06) mois ;

CONSIDÉRANT que le 27 janvier 2025, en réponse audit courrier, l'entreprise a transmis les attestations de régularité fiscale de mars 2024 et de vigilance sociale d'avril 2024, qui ne répondent pas à la demande ;

CONSIDÉRANT qu'à la même date, l'entreprise s'est engagée sur l'honneur à transmettre l'attestation de vigilance sociale dans un délai de trois (03) mois, soit jusqu'au 27 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'engagement à régulariser est arrivé à échéance, que des relances ont été adressées à l'entreprise défaillante par divers moyens, dont une lettre de mise en demeure, envoyée le 13 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure réceptionnée par le titulaire est restée sans effet au délai échu ;

DÉCIDE

Article 1 : De résilier les lots n° 1-Démolitions et n° 3-Maçonnerie du marché n° 2024-A-24_Réhabilitation de l'ancienne école de Cuculet en logements attribués à la société SARL ENTREPRISE BONATO FRANCK. Les deux lots sont résiliés aux torts du titulaire.

Article 2 : La présente résiliation n'ouvre aucun droit à indemnisation.

Article 3 : Les factures pendantes relatives aux prestations déjà exécutées par ladite entreprise lui seront réglées dès transmission de l'attestation de vigilance sociale.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune. Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.



Les Deux Alpes, le 11 juin 2025
Par délégation du conseil municipal,
Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat
Le....., le Maire, Stéphane SAUVEBOIS